

ANNEXE V

Fiche rassemblement d'espèce carnivore domestique (chien, chat et furet) avec vente ou cession d'animaux

I Exigences d'autorisation administrative concernant l'organisateur

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DAAF de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1) ;
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- La copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
- De remettre à la DAAF au moins 15 jours avant la manifestation :
 - La liste des participants (éleveurs, détenteurs, et négociants d'animaux), en mentionnant l'adresse de leur domicile et de leur établissement,
 - Les numéros d'inscription au registre du commerce des exposants,
 - Le récépissé de leur déclaration d'opérateur auprès du directeur départemental des services vétérinaires de leur département pour ceux qui présentent des animaux provenant des autres pays de l'UE ou de pays tiers ;
 - La liste des animaux concernés (espèces) avec :
 - Leur espèce et race ou type
 - Leur nombre,
 - Leur identification,

II Exigences d'autorisation administrative concernant les exposants

- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an :
 - Copie du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;
 - Copie de la déclaration d'activité et du numéro d'inscription au registre du commerce ;
 - Copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les particuliers commercialisant une seule portée par an, disposer d'un numéro SIREN délivré par la chambre d'agriculture.

Sont exemptés de cette obligation les personnes qui vendent une seule portée par an et par foyer fiscal de chats ou de chiens de race, **inscrits au livre généalogique des origines (LOF ou LOOF)** et disposant d'un numéro de portée (SCC ou LOOF) ;

III Identification

Les chiens et les chats doivent :

- Être identifiés individuellement et accompagnés de leur carte d'identification,
- Être inscrits sur un fichier national ;
- Être accompagnés de leur passeport s'ils proviennent de pays membres de l'Union Européenne ou de Suisse, ou de leur certificat de passage frontalier rédigé en français et en cours de validité s'ils sont importés de pays tiers autres que la Suisse.

Les animaux accompagnant les visiteurs doivent respecter l'ensemble des contraintes applicables aux animaux participant au rassemblement.

IV Exigences sanitaires et administratives concernant les animaux

Les animaux doivent :

- Ne pas provenir d'un élevage, d'un lieu de détention ou d'une zone faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- Être âgés d'au moins 8 semaines s'ils sont proposés à la vente ou la cession ;
- Être accompagnés pour les chiens et les chats d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural établi par un vétérinaire sanitaire ;
- Être accompagnés de leur carnet de vaccination individuel adéquat paraphé par un vétérinaire; les mentions race, type, date de naissance, n° d'identification ainsi que le nom et l'adresse du vendeur y sont obligatoirement inscrites ;
- Pour les personnes commercialisant plus d'une portée par an, être accompagnés d'une copie du registre d'entrée et de sortie de l'établissement ou de l'élevage concerné ;
- Pour les carnivores domestiques du territoire national et provenant d'un département infecté de rage ou d'un département où la vaccination vis-à-vis de la rage est obligatoire et pour les chiens de 2ème catégorie, être munis d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité (passeport) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant des autres pays de l'UE ou de Pays Tiers être vaccinés contre la rage et accompagnés d'un certificat de vaccination antirabique en cours de validité attestant que la vaccination a été pratiquée depuis plus d'un mois et moins d'un an selon un procédé officiellement autorisé dans le pays d'origine (passeport pour l'Union européenne) ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers à risque non maîtrisé vis à vis de la rage avoir été soumis, avant leur départ du pays considéré, depuis plus de 3 mois et moins d'un an à une épreuve officielle de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique révélant un titre sérique au moins égal à 0,5 UI/ml ;
- Pour les carnivores domestiques provenant de Pays Tiers être accompagnés d'un certificat sanitaire d'importation (pour être valables, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française y sera jointe, s'ils n'ont pas été rédigés dans cette langue) ou du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne ;
- Les animaux importés doivent avoir été conservés au minimum 15 jours par l'établissement de destination avant qu'ils ne soient revendus ;
- Les exposants présentant des carnivores domestiques dans le cadre d'activités d'élevage, de vente, de transit ainsi que de présentation au public doivent disposer du justificatif de l'une des qualifications professionnelles fixées par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation d'un ou des membres de l'organisation pour la présentation des animaux avec vente ;

- Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de cession des animaux (à titre gratuit ou onéreux) :
 - Age minimum de 8 semaines (12 semaines si animal en provenance d'un autre pays que la France) ;
 - Délivrance d'une attestation de cession ;
 - Identification par puce ou tatouage ;
 - Document attestant de l'identification remis immédiatement au nouveau propriétaire et le vendeur doit adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;
 - Certificat vétérinaire de bonne santé prévu à l'article L.214-8 du code rural ;
 - Pour les chiens LOF ou chats LOOF, d'un certificat de naissance, le cas échéant le n° de dossier d'inscription de portée à la Société Centrale Canine sera noté sur le certificat de cession ;
 - Pour les professionnels (commercialisant plus d'une portée par an), Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également des conseils d'éducation.

Tout exposant vendeur d'animaux doit afficher au public, pendant le salon, le prix en euros mais également l'espèce, la race ou le type, le LOF ou non LOF pour les chiens (indique si le chien est inscrit ou non au livre des origines), LOOF ou non LOOF pour les chats, le nombre d'animaux présentés à la vente et le n° SIRET.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale

La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale à des fins non curatives autre que la coupe de queue est interdite.

V Exigences relatives aux chiens de première et deuxième catégorie

- L'accès au rassemblement des chiens de première catégorie est interdit ;
- Les chiens et chiots de 2ème catégorie (*) des visiteurs peuvent accéder à la manifestation à la condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure, et les détenteurs doivent présenter pour chaque chien :
 - Un permis de détention (éventuellement provisoire pour les chiens de moins de douze mois en âge d'être vaccinés contre la rage et d'être catégorisés pour les chiens de type Rottweiler) ;
 - Un passeport justifiant une vaccination contre la rage en cours de validité pour les chiens en âge d'être vaccinés ;
 - Une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- La cession de chiens de première catégorie est interdite ;
- Tout vendeur et acquéreur d'un chien de deuxième catégorie doit respecter les dispositions des articles L211-13 à L211-14-1 du code rural.

(*) Chiens de première catégorie « chiens d'attaque » :

Cette catégorie renferme des chiens non-inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche), mais disposant de particularités morphologiques assimilables aux races suivantes :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Mastiff
- Tosa

Chiens de deuxième catégorie « les chiens de garde et de défense » : relèvent de la 2^{ème} catégorie les chiens de race inscrits au livre des origines françaises - L.O.F (ou à l'un des livres généalogiques étrangers reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) :

- Staffordshire Terrier,
- American Staffordshire Terrier,
- Tosa
- Rottweiler

L'appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou un pédigrée. Ces documents sont délivrés par la Société Centrale Canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

Cette catégorie est complétée par les chiens assimilables à la race Rottweiler, sans pour autant qu'un document attestant de l'appartenance à cette race ne soit requis (non LOF).

V Protection animale

- Les animaux participants doivent être en parfaite santé ;
- Les animaux participant doivent être aptes au transport ;
- Les conditions d'hébergement et de garde doivent respecter les besoins biologiques, physiologiques, et comportementales de l'animal notamment en terme de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.
- Ces derniers doivent disposer d'ombre et un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition. Ils doivent être nourris selon leurs besoins.